

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

Convention entre la Préfecture des Bouches du Rhône
et la
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
relative à la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 MARSEILLE PROVENCE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

Préambule : Objectif de la convention

Article 1 : Parties prenantes à la convention

Article 2 : Dispositif utilisé

2.1 : Référence du dispositif homologué

2.2 : Informations nécessaires au raccordement du dispositif

Article 3 : Engagement sur l'organisation et la mise en œuvre de la télétransmission

3.1 : Clauses nationales

3.1.1 : Prise de connaissance des actes

3.2.2 : Confidentialité

3.1.3 : Support mutuel de communication

3.1.4 : Interruptions programmées du service

3.1.5 : Suspension d'accès

3.1.6 : Renoncement à la télétransmission

3.2 : Clauses locales

3.2.1 : Classification des actes

3.2.2 : Support mutuel

3.2.3 : Tests et formations

3.2.4 : Type d'actes télétransmis

3.2.5 : Précisions sur les actes télétransmis

Article 4 : Validité et actualisation de la convention

4.1 : Durée de validité de la convention

4.2 : Clauses d'actualisation de la convention

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 MARSEILLE PROVENCE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

Préambule : Objectif de la convention

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture
- les modalités de suspension ou de résiliation de la convention par les parties.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 MARSEILLE PROVENCE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

Article 1 : Parties prenantes à la convention

La Préfecture des Bouches-du-Rhône représentée par M. le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône

et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (M.P.M) représentée par M. Eugène CASELLI, Président, habilité à signer la présente convention par délibération FCT 005 1782/10/CC du 5 février 2010.

Article 2 : Dispositif utilisé

2.1 : Référence du dispositif homologué.

M.P.M a opté pour une solution d'échange via un tiers de télétransmission homologué pour ACTES

Référence de l'homologation : 13 octobre 2008

Référence de l'opérateur : CDC Fast

2.2 : Renseignements sur la collectivité :

Numéro SIRET : 24130039100141

Nom : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Adresse : Les docks : 10 place de la Joliette – Atrium 10.7 - B.P.48014 -13567 Marseille cedex 02

Article 3 : Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la Télétransmission

3.1 : Clauses nationales

3.1.1 : Prise de connaissance des actes

M.P.M. s'engage à transmettre à la Préfecture des Bouches-du-Rhône des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par la Préfecture, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe)

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

La Préfecture prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique, propre à cet acte.

3.1.2 : Confidentialité

Lorsque M.P.M. fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc..), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 : Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de M.P.M. et ceux de la Préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la «sphère collectivités locales» et les équipes du MIOMCT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de M.P.M. n'appellera jamais directement le service de support du MIOMCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée, par ailleurs, entre la collectivité et le MIOMCT).

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

3.1.4 : Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOMCT pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, M.P.M. peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 : Suspensions d'accès

Le Ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4 ; R 3131-4 et R 4141-4 du Code Général des Collectivités Territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de M.P.M. sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à M.P.M. afin que celle-ci transmette les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3.

L'information de M.P.M. doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 : Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

Dans cette hypothèse, M.P.M. informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet.

Il appartient à M.P.M. de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de M.P.M. doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de M.P.M. consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 : Clauses locales

3.2.1 : Classification des actes

M.P.M. s'engage à respecter la classification en matière dans le département des Bouches du-Rhône, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

M.P.M. et la Préfecture des Bouches-du-Rhône décident d'utiliser la nomenclature à trois niveaux, jointe en annexe.

3.2.2 : Support mutuel

Le support mutuel de la télétransmission sera de manière privilégiée, la messagerie électronique ; cependant, le courrier papier et le téléphone restent aussi utilisables.

3.2.3 : Tests et formations

Afin de pouvoir effectuer des transmissions fictives, pour effectuer des tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, il est convenu que l'objet des actes fictifs commencera par les caractères « TEST », faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive. Cette pratique sera validée à l'issue d'une période de deux semaines à compter de la date de signature de la présente convention et à la condition d'être concluant pour les deux parties. D'un commun accord, ce délai pourra être raccourci en cas de test concluants.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

3.2.4 : Types d'actes télétransmis

D'un commun accord, M.P.M. et la Préfecture des Bouches-du Rhône décident que les actes transmis par voie électronique à compter de la signature de la convention seront :

Dans un premier temps, les actes les plus simples :

- Les délibérations et décisions du Président prises sur délégation du Conseil de Communauté
- Les arrêtés hors arrêtés Ressources Humaines
- Les annexes éventuelles de ces décisions, délibérations et arrêtés

Seront néanmoins exclus de la télétransmission :

- Les délibérations relatives :
 - aux documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU)
 - aux déclarations d'utilité publique
- Les délibérations approuvant les documents budgétaires et comptables, les budgets et comptes (rubrique 7.1.1 Budgets et compte)
- Les actes de la rubrique 2.URBANISME de la nomenclature, et notamment les actes individuels relatifs à l'application du droit des sols.

3.2.5 : Précisions sur les actes télétransmis

Les actes télétransmis devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- La date de signature de l'acte
- Le nom du signataire
- La fonction du signataire
- L'acte porte la mention signé

Un acte qui ne comportera pas toutes ces informations ne sera pas recevable et conduira à une lettre d'observation.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et sur support papier) est interdite.

Si un problème technique (taille de la pièce jointe importante notamment) empêchait toute télétransmission alors, exceptionnellement, l'acte serait transmis sur support papier.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

Article 4 : Validité et actualisation de la convention

4.1 : Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de sa date de signature. Un bilan et une évaluation d'étape seront réalisés au bout des six premiers mois.

Elle est reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par la Préfecture si sont constatées des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 : Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut-être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmissions),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et M.P.M, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Bouches-du-Rhône	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 MARSEILLE PROVENCE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Marseille, le.....

Pour la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président,

Jean-Paul CELET

Eugène CASELLI